



Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'Agglomération Toulousaine

Tisséo Collectivités
Signature électronique de
Jean-Michel LATTES



Le 26 février 2025

DECISION N° 2025.023

Le Président de Tisséo Collectivités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine (Tisséo Collectivités) approuvés par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 ;

VU la délibération n° D.2023.10.11.7.4 en date du 11 octobre 2023 par laquelle le comité du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine a fait usage de la délégation générale telle qu'elle est régie par ladite délibération au profit de Monsieur le Président de Tisséo Collectivités ;

CONSIDÉRANT :

La SAIF est un organisme de gestion collective, constitué sous forme de société civile, régi par le Livre III, Titre II du Code de la Propriété Intellectuelle, dont la mission est de gérer les droits des auteurs des arts visuels.

Monsieur Romain SAADA est depuis le 27/04/2001, membre de la SAIF, à laquelle il a notamment confié, à titre exclusif et pour le monde entier, la gestion de ses droits audiovisuels et numériques.

Tisséo Ingénierie est une société spécialisée dans la création et l'aménagement de réseaux de transports publics dans l'agglomération toulousaine.

Monsieur Romain SAADA est l'auteur d'une photographie, et ci-après dénommée l'« Œuvre », réalisée dans le cadre de sa collaboration passée avec Tisséo Ingénierie.

La SAIF a constaté que l'Œuvre a été reproduite et représentée sur une palissade de chantier placée sur la voie publique, au sein d'une publication papier éditée par Tisséo Ingénierie et sur le site Internet.

Or, ni la SAIF, ni Monsieur Romain SAADA n'ont autorisé ces Exploitations.

Par ailleurs, Monsieur Romain SAADA a constaté que l'Œuvre a fait l'objet de recadrages et que son nom n'est pas systématiquement mentionné à l'occasion des Exploitations.

Dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant et soucieuses de résoudre ce litige au mieux de leurs intérêts et de mettre rapidement un terme à leur différend, et afin d'éviter la publicité et les coûts inhérents à un procès, les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé, tant pour la SAIF et Monsieur Romain SAADA que pour Tisséo Ingénierie.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Approuve la transaction à conclure avec la SAIF et Monsieur Romain SAADA pour un montant ferme, forfaitaire et transactionnel de **3 000 € HT**.

ARTICLE 2 : D'autoriser Tisséo Ingénierie à signer ladite transaction et la dépense correspondante

ARTICLE 3 : Dit que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité Syndical et sera transmise pour visa à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

**Le Président
Jean-Michel LATTES**

7, Esplanade Compans-Caffarelli • BP 11120 • 31011 Toulouse CEDEX 6 • Tél : 05 67 77 80 80
N° SIRET : 25310098600046

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20250226-2025-023-AR
Date de télétransmission : 26/02/2025
Date de réception préfecture : 26/02/2025

